

*Direction générale de la mer  
et des transports*

**Protocole d'accord du 30 janvier 2006 relatif aux prestations croisées entre la direction de l'aviation civile Sud-Est (DAC-SE) et le service de la navigation aérienne Sud-Est (SNA-SE)**

NOR : EQUA0610829X

Entre la direction de l'aviation civile Sud-Est, représentée par son directeur, et le service de la navigation aérienne Sud-Est, représenté par son chef de service,

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-63 du 9 mars 2005 portant organisation de la direction de l'aviation civile Sud-Est ;

Vu la décision DSNA/D n° 05-0043 du 3 mars 2005 portant organisation de la direction des opérations de la direction des services de la navigation aérienne ;

Vu la décision DSNA/DO du 15 septembre 2005 portant organisation du service de la navigation aérienne Sud-Est, il est convenu ce qui suit :

**I. - TEXTES DE RÉFÉRENCE**

Décret n° 2001-043 du 8 novembre 2001 (art. R. 711-6 du CAC) relatif aux enquêteurs de première information ;

Décret n° 2003-1129 du 26 novembre 2003 relatif aux astreintes et ses arrêtés d'application du 26 novembre 2003 ;

Arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnels de conduite d'aéronefs) ;

Arrêtés du 29 mars 1999 modifié et du 12 juillet 2005 relatifs aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL. 1 et FCL. 2) ;

Arrêté interministériel du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;

Arrêté ministériel du 28 octobre 2004 relatif à l'utilisation des systèmes de management de la sécurité par les prestataires de services de la gestion du trafic aérien ;

Instruction n° 20760/DNA du 18 septembre 1986 relative aux modalités pratiques d'établissement des procédures de départ, d'attente et d'approche aux instruments ;

Instruction interministérielle n° 10700/DNA du 2 décembre 1994 relative au service d'information aéronautique ;

Décision n° 22400/DNA du 12 décembre 2003 relative aux modalités pratiques d'établissement des procédures aux instruments AIRNAV basées sur le GNSS ;

Décision 0026/DACSE/D du 31 janvier 2005 relative à l'organisation des astreintes en DACSE ;

Lettre de la DAST n° 50103/SEA/1 du 29 juillet 2005 proposant la mise en application anticipée du projet d'arrêté remplaçant l'instruction 20760 DNA et la décision 22400 DNA susvisées.

**II. - OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD**

Une nouvelle organisation de la DGAC a été mise en place à compter du 1<sup>er</sup> mars 2005. Du fait de la partition de services précédemment regroupés et de la polyvalence de certains agents hors exploitation dans ces services, l'exécution de certaines missions, dévolues maintenant à chacun des nouveaux services constitués, ne pourra s'exercer de manière autonome qu'à l'issue d'une période transitoire au cours de laquelle la DAC-SE et le SNA-SE conviennent d'effectuer des prestations à leur bénéfice réciproque, dénommées par la suite « prestations croisées ».

La nature et le volume des prestations croisées ont été évalués sur la base des activités, des méthodes de travail et du cadre réglementaire en vigueur à la date du présent protocole.

Le présent protocole définit les prestations croisées que le SNA-SE assure pour le compte de la DAC-SE et celles que la DAC-SE assure pour le compte du SNA-SE, à l'exclusion des « prestations support » qui font l'objet d'une convention de délégation de gestion en date du 20 juin 2005 et de procédures d'applications locales le cas échéant.

L'application de ce protocole concerne les services suivants de la DAC-SE :

- le siège d'Aix-en-Provence ;
- la délégation territoriale Corse ;
- la délégation territoriale Côte d'Azur,

d'une part,

et le siège du SNA-SE ainsi que les entités qui lui sont rattachées, à savoir :

- l'organisme de contrôle d'Ajaccio (OC Ajaccio) ;
- l'organisme de contrôle de Bastia (OC Bastia) ;
- l'organisme de contrôle de Cannes ;
- le pôle aixois du SNA-SSE à Aix-en-Provence dans le cadre des missions qu'il effectue au profit du SNA-SE, d'autre part.

### III. - DISPOSITIF DU PROTOCOLE D'ACCORD

Les prestations croisées qui sont convenues entre la DAC-SE et le SNA-SE sont décrites dans l'annexe au présent protocole.

Sauf disposition contraire, les missions entrant dans le cadre des prestations croisées sont assurées par le prestataire dans les conditions en vigueur à la date de signature du présent protocole.

Le fait qu'une entité exécute une prestation de service au profit de l'autre ne saurait constituer un transfert de responsabilité.

Il importe donc que les procédures mises en place permettent à l'entité concernée de garder la maîtrise des prestations exécutées par l'autre entité (respect des exigences ESARR 3 pour le SNA-SE en particulier).

### IV. - MODALITÉS D'APPLICATION DU PROTOCOLE

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature.

Il est valable jusqu'au 31 janvier 2007, date à laquelle il fera l'objet d'une révision. Il est cependant susceptible d'être amendé avant cette date en tant que de besoin.

Il sera ensuite tacitement reconduit d'année en année sauf dénonciation par l'une des parties sous réserve d'un préavis de 3 mois avant la date anniversaire de son échéance.

Le suivi de l'application, notamment le traitement d'éventuelles difficultés, est assuré conjointement par le directeur de la DAC-SE et le chef du SNA-SE, qui procéderont périodiquement à l'évaluation du dispositif.

Le présent protocole est établi en deux exemplaires originaux destinés aux signataires. Chaque signataire en assure la diffusion au sein de ses services.

Fait à Aix-en-Provence, le 30 janvier 2006.

*Le directeur de l'aviation civile Sud-  
Est,*  
J. Souquet

*Le chef du service  
de la navigation aérienne Sud-  
Est,*  
G. Bomont

### ANNEXE LISTE DES PRESTATIONS CROISÉES ENTRE LA DAC-SE ET LE SNA-SE **Permanence opérationnelle SNA-SE (IPO) en Corse**

Pendant une période transitoire, des agents de la DAC-SE et du SNA-SE participent à ces astreintes. Dès que les effectifs le permettront, ces astreintes seront assurées par les seuls agents du SNA SE.

Le tour de service est concerté avec le délégué régional lorsqu'il intègre des agents de la DAC-SE/délégation.

#### **Permanence enquête de 1<sup>re</sup> information (EPI) Côte d'Azur**

Des agents du SNASE peuvent participer à la permanence EPI Côte d'Azur organisée par la DACSE pour le compte du BEA. Le délégué Côte-d'Azur organise le fonctionnement de cette permanence.

#### **Permanence enquête de 1<sup>re</sup> information (EPI) en Corse**

Des agents du SNASE peuvent participer aux permanences EPI en Corse assurées par la DACSE pour le compte du BEA. Les permanences EPI étant conjointes aux permanences IPO, la délégation territoriale Corse organise le fonctionnement de ces permanences en coordination avec les chefs d'organismes de Bastia et d'Ajaccio.

#### **Environnement**

Le SNASE assiste la DACSE pour ses missions relatives à l'environnement dans les départements des Alpes-Maritimes, de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse et du Var. A ce titre il contribue à la rédaction de documents et assiste la DACSE dans les instances de concertation relatives à l'environnement (CCE, comité permanent, GT charte,...) des aérodromes de

ces départements.

Le SNASE contribue à l'élaboration ou rédige des réponses aux plaignants pour les aérodromes et leurs espaces associés situés dans ces départements. Le plan de charge des prestations du SNASE pour le compte de la DACSE fera l'objet d'une planification trimestrielle.

### **Exploitation des aérodromes**

Autorisation de conduire sur les aires de manœuvre :

Sous réserve des dispositions spécifiques à chacun des aérodromes et de leurs évolutions éventuelles, le SNA-SE délivre les autorisations de conduite sur l'aire de manœuvre de l'aérodrome de Nice ;

Expertise ;

Les agents du SNA-SE peuvent être amenés à effectuer des prestations d'expertise pour le compte de la DAC-SE dans le domaine de l'homologation des pistes et de son suivi (CHEA).

Chaque prestation de ce type fera l'objet d'une demande du directeur de la DAC auprès du chef du SNA-SE.

### **Navigation aérienne**

#### *Expertise*

Le SNA-SE peut être amené à fournir à la DAC-SE l'expertise nécessaire pour réaliser des procédures aux instruments concernant les aérodromes civils « hors DSNA ». A cet effet, et dans le cadre des modalités en vigueur, le SNA-SE met en œuvre des moyens du SNA-SSE.

La prestation peut consister en l'étude complète d'une nouvelle procédure ou la participation à une telle étude afin d'assurer l'intégration de cette procédure dans le dispositif de circulation aérienne existant.

Ces prestations font l'objet d'une planification en début d'année qui peut être actualisée en cours d'année.

Par ailleurs, le SNA-SE peut être amené à intervenir, sur demande de la DAC-SE, avec ses propres moyens ou par défaut ceux du SNA-SSE, pour expliciter auprès des usagers et des collectivités les contraintes techniques de construction des procédures dans le cadre des projets ci-dessus.

#### *Information aéronautique*

La DAC-SE/délégations assure le recueil des informations non permanentes relevant de sa compétence (y compris pour des activités dans des espaces aériens sous responsabilité SNA-SE). Après mise en forme suivant la publication requise, la DAC-SE/Délégations fait parvenir cette dernière au SNA-SEBRIAs. Le SNA-SEBRIAs la transmet par le moyen approprié le plus rapide au SIA.

### **COHOR**

Dans le cadre de la coordination des aéroports de Nice et Cannes, la mission Etudes du SNA-SE peut être amenée à effectuer des prestations d'expertise pour le compte de la délégation territoriale Côte d'Azur.

Cette prestation fera l'objet d'une demande du délégué territorial Côte d'Azur auprès du chef du SNA-SE.

Le SNA-SE assiste la DAC-SE pour l'élaboration des documents relatifs à la réunion annuelle de coordination.

### **Aviation générale**

Prorogation et renouvellement des titres aéronautiques :

Les agents des organismes de contrôle d'Ajaccio-Figari et de Bastia-Calvi ayant reçu délégation de signature par arrêté du ministre des transports assurent pour le compte de la DAC-SE les opérations de renouvellement des titres des personnels de conduite des aéronefs. A Figari, ce service est limité aux licences privées et à Calvi aux licences privées des usagers locaux.

#### *Commission de discipline*

Des agents du SNA-SE peuvent être désignés comme rapporteurs à la commission de discipline des navigants non professionnels.

Le chef du SNA-SE propose la liste des agents de son service susceptibles d'être désignés par le directeur de la DAC-SE comme rapporteurs. Chaque désignation sera préalablement concertée avec le chef du SNA-SE.

#### *Expertise du pilote-inspecteur*

Le pilote-inspecteur de la DAC-SE peut être amené à effectuer des prestations d'expertise pour le compte du SNA-SE.

Chaque prestation, dont la nature sera précisée, fera l'objet d'une demande du chef du SNA-SE auprès du directeur de la DAC-SE.